

Régimes de retraite étrangers



REER canadiens

Ensemble, c'est mieux.



MACKENZIE
Placements



MACKENZIE

Placements

Transfert de régimes de retraite étrangers au Canada

Vous souhaitez transférer vos prestations de retraite actuelles à un REER?

Les investisseurs résidents du Canada qui étaient auparavant résidents des États-Unis pourraient vouloir transférer les prestations de leur régime de retraite actuel à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) canadien.

Dans la plupart des cas, ce transfert peut être effectué avec report de l'imposition. Lorsque les conditions requises sont réunies, un tel transfert simplifie la planification de la retraite et peut éliminer la nécessité de produire deux déclarations fiscales. Cet article ne s'applique à vous que si vous êtes un résident canadien et n'êtes pas considéré comme une personne des États-Unis et un résident américain aux fins de l'impôt (c.-à.-d. un citoyen américain, un résident américain ou détenteur d'une carte verte).

Le gouvernement des États-Unis offre divers régimes de retraite, dont le 401(k), le 403(b) et le régime Keogh, qui peuvent être transférés à un REER canadien en vertu du sous-alinéa 60j)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le gouvernement des États-Unis offre aussi le Individual Retirement Account (IRA), un compte de retraite individuel traditionnel pouvant être transféré à un REER canadien en vertu du sous-alinéa 60j)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le transfert des régimes susmentionnés à un REER canadien permet de reporter l'impôt canadien sur ces sommes.

Le tableau qui suit vous aidera à comprendre les principes de base de certains régimes de retraite en comparant le REER canadien à divers régimes américains. Il existe des variantes du régime IRA, dont le SEP. Ces régimes ne sont pas présentés ici, car ils se placent en général dans l'une des catégories présentées dans le tableau.

Ensemble, c'est mieux.

	REER canadien	IRA traditionnel	IRA Roth	401(k)	403(b)
Qui peut cotiser?	Les personnes qui ont 71 ans ou moins à la fin de l'année et un revenu du travail.	Les personnes qui ont moins de 70 ans et demi à la fin de l'année et ont un revenu du travail.	Les personnes qui ont un revenu du travail, quel que soit leur âge.	Les personnes qui affectent une partie de leur rémunération à un régime de retraite aux États-Unis. Les cotisations se font avant impôts et il y a parfois abondement de la part de l'employeur. Il n'y a pas d'âge limite pour cotiser à ce type de régime.	Certains employés d'écoles publiques, les employés de certaines organisations exonérées d'impôt et certains ministères religieux. La structure des cotisations correspond à celle du 401(k).
Plafond des cotisations	Généralement 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de 26 010 \$ pour 2017 et 26 230 \$ pour 2018. Les droits de cotisation non utilisés peuvent en général être reportés jusqu'à l'âge de 71 ans.	Maximum pour 2017 et 2018 de 5 500 \$ US (pour les célibataires) ou de 11 000 \$ US. À partir de 50 ans, cotisations de rattrapage supplémentaires de 1 000 \$ US.	Maximum pour 2017 et 2018 de 5 500 \$ US (pour les célibataires) ou de 11 000 \$ US. À partir de 50 ans, cotisations de rattrapage supplémentaires de 1 000 \$ US.	Maximum pour 2017 de 18 000 \$ (pour les personnes âgées de 49 ans ou moins) et de 24 000 \$ (pour les personnes âgées de 50 ans ou plus).	Maximum pour 2017 (employeur et employé) correspondant au moins élevé de 54 000 \$ ou 100 % du revenu du particulier devant être inclus. La limite relative aux reports facultatifs (cotisations de l'employé) est de 18 000 \$; les personnes âgées de 50 ans ou plus peuvent cotiser une somme additionnelle de 6 000 \$.
Déductibilité des cotisations	Cotisations déductibles du revenu brut.	Déductibilité dépendant du revenu brut familial rajusté et de la participation à des régimes d'autres types.	Cotisations non déductibles.	Cotisations non déductibles par le contribuable, mais ne font pas partie de son revenu imposable aux États-Unis jusqu'à leur retrait du régime.	Cotisations non déductibles par le contribuable, mais ne font pas partie de son revenu imposable aux États-Unis jusqu'à leur retrait du régime.
Imposition de la croissance	Imposition au Canada reportée jusqu'au retrait. Ensuite, imposition de la croissance et du capital en tant que revenu.	Croissance non imposable aux États-Unis jusqu'au retrait. Si les cotisations étaient déductibles, elles sont imposables au moment du retrait.	Croissance non imposable aux États-Unis, à condition que le titulaire ait au moins 59 ans et demi ou soit invalide au moment du retrait. La croissance est défiscalisée au Canada dans la mesure où elle l'est aux États-Unis.	Croissance et cotisations non imposables aux États-Unis jusqu'au retrait.	Croissance et cotisations non imposables aux États-Unis jusqu'au retrait.
Classification du transfert selon la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu	Transfert d'un régime canadien à un autre en vertu de l'alinéa 146 (16)a).	Transfert d'un mécanisme de retraite étranger en vertu du sous-alinéa 60j)(ii).	Transfert à imposition reportée à un REER non autorisé.	Transfert d'un régime de pension étranger en vertu du sous-alinéa 60j)(i).	Transfert d'un régime de pension étranger en vertu du sous-alinéa 60j)(i).
Transfert des fonds dans un REER	Dans la plupart des cas, les fonds doivent être transférés directement entre les REER.	Dans le courant de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.	Sans objet.	Dans le courant de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.	Dans le courant de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.
Âge auquel le régime doit être liquidé	En décembre de l'année des 71 ans du titulaire.	Retraits minimums obligatoires débutant le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle des 70 ans et demi du titulaire.	Pas d'âge obligatoire pour la liquidation du régime.	Retraits pouvant débuter à 59 ans et demi ou à la cessation d'emploi. Peut être transféré dans un IRA. Retraits obligatoires débutant le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle des 70 ans et demi du titulaire.	Retraits minimums obligatoires débutant le 1 ^{er} avril de l'année suivant celle des 70 ans et demi du titulaire.

Transfert d'un régime de retraite américain à un REER

Certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir effectuer le transfert d'un 401(k), 403(b), régime Keogh ou IRA traditionnel à un REER canadien :

- Le transfert doit être effectué moyennant une somme forfaitaire et non par le biais de paiements périodiques;
- Les paiements doivent viser des services d'emploi que vous, votre époux ou conjoint de fait, ou ancien époux ou conjoint de fait, avez fournis alors que vous n'étiez pas résident du Canada;
- Vous devez être un contribuable résident du Canada et citoyen non américain au moment de la liquidation du régime américain et devez verser le produit à votre REER canadien.

Pour pouvoir effectuer le transfert de votre régime, vous devrez contacter le fournisseur de votre régime afin d'obtenir les documents nécessaires à sa liquidation. Votre régime de retraite devra faire l'objet d'un retrait forfaitaire. Dans la plupart des cas, un chèque en dollars américains vous sera envoyé directement et il vous faudra convertir les dollars américains en dollars canadiens avant de cotiser à votre REER canadien. La cotisation à votre REER doit se faire au cours de l'année civile de liquidation de votre régime américain ou, au plus tard, 60 jours après la fin de l'année. Cette cotisation sera considérée comme un « transfert » pour autant que vous ayez satisfait les exigences susmentionnées, telles qu'elles figurent aux sous-alinéas 60j)(i) ou 60j)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Si toutes les exigences ont été satisfaites, la cotisation au REER n'aura pas d'incidences sur vos droits de cotisation. Si la pension a été utilisée pour obtenir une rente, elle ne peut être transférée à un REER.

Le transfert peut être assujéti à une retenue d'impôt américaine. Si tel est le cas, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue d'impôt devrait être de 15 %. Une retenue d'impôt peut être utilisée comme crédit pour réduire l'impôt au Canada et déduit à titre de crédit pour impôt étranger afin de réduire ou d'éliminer la double imposition.

Si vous envisagez un transfert et avez moins de 59 ans et demi, veuillez communiquer avec le promoteur du régime aux États-Unis afin de déterminer si une pénalité de 10 % pour retrait anticipé s'applique. Si vous êtes assujéti à cette pénalité, vous pouvez réclamer le montant payé à titre de crédit pour impôt étranger sur votre déclaration de revenus canadienne. Si vous envisagez de liquider votre régime de retraite américain, veuillez communiquer avec votre conseiller afin de vous assurer d'avoir tous les renseignements nécessaires pour réaliser un transfert fiscalement efficace.



Transfert d'un IRA Roth

En vertu de l'article XIVIII de la convention fiscale Canada-États-Unis, le régime IRA Roth n'est pas considéré comme un revenu imposable. Par conséquent, le transfert d'un tel régime à un REER n'offre aucun avantage.

Si vous avez moins de 59 ans et demi, une pénalité de 10 % pour retrait anticipé pourrait s'appliquer

Certains IRA Roth sont établis à titre de compte de dépositaire, alors que d'autres sont établis à titre de fiducie, rente ou contrat de capitalisation. Selon le type de IRA Roth détenu, il est possible de le liquider et de rapatrier son produit au Canada en franchise d'impôt. La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne permet pas le transfert à imposition différée d'un IRA Roth à un REER canadien. Par conséquent, la somme transférée serait considérée comme étant non enregistrée à des fins de placement. Cette somme pourrait être déposée dans un compte non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) si vous disposez de droits de cotisation.

Avant de liquider le compte, vous devriez communiquer avec le promoteur du régime afin de déterminer si certaines dispositions pourraient empêcher le transfert (p. ex., une rente qui doit se poursuivre).

Veillez noter que si vous avez moins de 59 ans et demi, une pénalité de 10 % pour retrait anticipé pourrait s'appliquer. Consultez le promoteur de votre IRA Roth avant d'envisager sa liquidation. Veillez aussi noter que certains éléments de votre IRA Roth pourraient être assujettis à l'impôt. Communiquez avec votre conseiller afin de vous assurer d'avoir tous les renseignements nécessaires pour réaliser un transfert fiscalement efficace.

Transfert d'un régime de retraite étranger et déclaration fiscale canadienne

Toute somme transférée d'un régime étranger à votre REER canadien doit figurer dans votre déclaration de revenus canadienne (T1 générale).

Il vous faudra alors aussi remplir les formulaires suivants :

- Annexe 7** – REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP
- T2209** – Crédits fédéraux pour impôt étranger – à remplir si une retenue d'impôt étrangère a été appliquée. Il faudra habituellement remplir un formulaire semblable au niveau provincial.
- Annexe 1** – Impôt fédéral



Retraite étrangère reçue en héritage – Incidences pour les résidents canadiens

Époux ou conjoint de fait

Si vous êtes un époux ou conjoint de fait (ou un ancien époux ou conjoint de fait) qui hérite d'un régime, cet héritage pourrait être imposable entre vos mains en tant que revenu en vertu du sous-alinéa 56(1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à moins que vous ne transfériez le produit à votre REER canadien tel qu'indiqué ci-dessus.

Non conjoint

Si vous héritez d'un tel régime d'une personne autre qu'un époux ou conjoint de fait décédé (ou ancien époux ou conjoint de fait décédé), cet héritage doit être inclus dans votre régime conformément au sous-alinéa 56(1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si vous disposez de suffisamment de droits de cotisation, vous pouvez cotiser la totalité ou une partie de cet héritage à votre REER. En général, le produit du régime étranger doit figurer sur votre T1 générale à titre de revenu – toute cotisation à votre REER sera admise en déduction de votre revenu.



IRA Roth laissé en héritage

Époux ou conjoint de fait

Si vous êtes un époux ou conjoint de fait (ou un ancien époux ou conjoint de fait) qui hérite d'un IRA Roth, le produit de ce compte ne sera en général pas imposable entre vos mains au Canada puisque ce compte n'est pas imposable aux États-Unis. Vous pourrez résilier le régime et rapatrier le produit au Canada. Si vous disposez de droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), vous pouvez y cotiser une partie ou la totalité de votre héritage de façon à ce que la somme continue à fructifier en franchise d'impôt.

Non conjoint

Si vous héritez d'un IRA Roth d'une personne autre qu'un époux ou conjoint de fait (ou ancien époux ou conjoint de fait), la valeur de ce régime n'est en général pas imposable entre vos mains. Si vous disposez de droits de cotisation à un CELI, ce pourrait être une excellente occasion d'y cotiser une partie ou la totalité de cet héritage.

Remarque : Toute croissance accumulée au sein du IRA Roth entre la date de décès et la date de réception par vous à titre de non conjoint héritier donnera en général lieu à un revenu imposable entre vos mains au Canada.



Sommaire

Le regroupement de vos régimes de retraite étrangers avec vos REER canadiens pourrait s'avérer avantageux si vous cherchez à simplifier vos finances en vue de la retraite, réduire les impôts successoraux aux États-Unis, et exercer un plus grand contrôle sur vos décisions en matière de placement. Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements sur les occasions que présentent vos régimes étrangers, veuillez communiquer avec votre conseiller canadien pour savoir quelles sont les options les mieux adaptées à votre situation.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

Ensemble, c'est **mieux.**



MACKENZIE

Placements

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@placementsmackenzie.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie.

Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.